

VD_OMNI AC.2017.0317 vom 17. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0317

FR: VD_OMNI AC.2017.0317 du 17 avril 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0317 del 17 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE) | Recours formé par le Conseil communal ainsi que par deux particuliers contre la décision du DTE refusant d'approuver préalablement les modifications d'un plan d'affectation tendant en substance à la création d'une zone artisanale (avec compensation de l'empiètement sur la zone agricole en découlant). La mesure F12 de la 4e adaptation du PDCn, applicable dès son entrée en vigueur, rend impossible la création en l'état de nouvelles zones d'activité empiétant sur des surfaces d'assolement, en l'absence de système de gestion des zones d'activité (consid. 2f); cette modification du droit applicable en cours de procédure exclut d'emblée que les recourants puissent se prévaloir de la protection de leur bonne foi. Cela étant, les motifs retenus par l'autorité intimée (à la suite du SDT) pour justifier son refus d'approbation préalable, en contradiction avec des prises de position antérieures du SDT, souffrent à tout le moins d'un défaut de motivation; il sera le cas échéant loisible aux autorités communales, après avoir réexaminé la nécessité de la création de la zone artisanale concernée à la lumière notamment d'un système de gestion des zones d'activité, de déposer une nouvelle demande tendant à la modification du PGA dans ce sens (consid. 3). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée (par substitution de motifs).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'approuver préalablement les modifications du PGA aux lieux-dits " Le Grand Pré " (parcelle n° 224) et " En Savy " (parcelle n° 235) ainsi que les modifications du RPGA tendant à la création d'une zone artisanale (cf. let. D/b supra). Les recourants invoquent en premier lieu la protection de leur bonne foi. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées,

qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2; TF 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1 et les références; CDAP AC.2017.0349 du 29 novembre 2018 consid. 4b/aa). Le principe de la loyauté impose en effet aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst.), ce qui implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2; TF 1C_229/2015 du 9 mars 2016 consid. 2.1 et les références; CDAP AC.2017.0349 précité, consid. 4b/aa). En l'occurrence, se pose en premier lieu la question du droit applicable - le droit à la protection de la bonne foi supposant notamment, comme on vient de le voir, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. b) La légalité d'un acte administratif, y compris une autorisation de construire ou un plan d'affectation, doit en principe être examinée en fonction du droit en vigueur au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires contraires; en conséquence, l'autorité de recours applique en principe le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références). Il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs (ATF 139 II 243 consid. 11.1; TF 1C_215/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4 et les références). Un changement de loi intervenu durant une procédure de recours n'a donc pas à être pris en considération, à moins qu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs - par exemple pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (ATF 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références; TF 2C_29/2016 du 3 novembre 2016 consid. 3.2; CDAP AC.2017.0104 du 15 janvier 2019 consid. 3a). c) En cours de procédure, le Grand Conseil a adopté le 17 avril 2018 une modification substantielle de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) (nLATC), entrée en vigueur le 1er septembre 2018. Cette révision a notamment supprimé la distinction qui existait auparavant entre plan général d'affectation, plan partiel d'affectation, modification du plan général d'affectation et plan de quartier, la loi ne connaissant plus désormais que l'instrument du plan d'affectation communal (art. 22 ss nLATC). La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ne répond toutefois pas à un impératif justifiant une application immédiate aux procédures pendantes devant la dernière instance de recours cantonale, et n'entraîne pas davantage une modification fondamentale des règles de procédure concernant l'élaboration et l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation; sous cet angle, la cour de céans doit par conséquent appliquer le droit en vigueur au moment où l'autorité intimée a statué (cf. CDAP AC.2017.0104 précité, consid. 3b; AC.2016.0354 du 20 décembre 2018 consid. 1c). Il n'en va pas de même en revanche de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), adoptée le 20 juin 2017 par le Grand Conseil et approuvée par le Conseil fédéral, sous différentes réserves, dans sa séance du 31 janvier 2018 (cf. FF 2018 959). Cette adaptation, qui a entraîné pour le Canton de Vaud la fin du régime transitoire découlant des art. 38a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 52a de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS

700.1), pose notamment des principes directement applicables à la délimitation des zones à bâtir qui doivent être appliqués aux procédures pendantes devant la cour de céans dès son entrée en vigueur (CDAP AC.2017.0104 précité, consid. 3b; AC.2016.0354 précité, consid. 1c). Il en va ainsi, en particulier, de la mesure F12 relative aux surfaces d'assolement (cf. CDAP AC.2016.0354 précité, consid. 5c). d) L'art. 3 LAT, qui définit les principes régissant l'aménagement du territoire, prévoit que le paysage doit être préservé (al. 2) et qu'il convient notamment dans ce cadre de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement (let. a; cf. ég. art. 15 al. 3, 2^{ème} phrase, LAT en lien avec la détermination de l'emplacement et de la dimension des zones à bâtir). Les surfaces d'assolement font l'objet du chapitre 4 de l'OAT (art. 26 à 30). Selon l'art. 26 OAT, les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT); elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (al. 1). Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée); la nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (al. 3). S'agissant de la garantie des surfaces d'assolement, l'art. 30 OAT prévoit que les cantons veillent à ce qu'elles soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet (al. 1). Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que (al. 1bis) lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et qu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29 OAT) soit garantie de façon durable; si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir (al. 2). Consacrée aux surfaces d'assolement (SDA), la mesure F12 de la 4^e adaptation du PDCn (intégrant le complément réservé par le Conseil fédéral dans le cadre de son approbation; cf. FF 2018 959 ch. 7) prévoit en particulier ce qui suit:

Problématique [...] La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui alloue à chaque canton une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du canton de Vaud s'élève à 75'800 ha [...]. Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées. Parallèlement à la montée en puissance de cette thématique, les données cantonales sur les SDA ont été révisées à l'occasion de la 1^{ère} adaptation du PDCn, entrée en vigueur en 2011. Depuis, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre cantonale par rapport au contingent minimal, alors confortable (environ 750 ha), a diminué de 110 ha par année en moyenne. Aujourd'hui, le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique: à fin 2016, la marge cantonale ne s'élève plus qu'à 61 ha. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du canton, la marge de manœuvre cantonale doit

être considérée comme quasi inexistante. Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Il s'agit d'une part de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement prévu et d'autre part d'augmenter la marge de manœuvre cantonale. Objectifs Protéger les surfaces d'assolement. Garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération. Restituer une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal. [...] Mesure Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. [...] Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet. [...] Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A. [...] Principes de mise en œuvre [...] Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn. A. Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT Mesure Intitulé Conditions [...] [...] [...] D12 Zones d'activités Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités [...] [...] [...] Le " système de gestion des zones d'activité " auquel il est fait référence dans le cadre des conditions auxquelles un projet de nouvelle zone d'activités peut empiéter sur les SDA est prévu par l'art. 30a al. 2 OAT, dont il résulte que la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle. Selon les " Directives techniques sur les zones à bâtir " approuvées par la Conférence suisse des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 7 mars 2014 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 mars 2014 - sur la base de la délégation de compétence prévue par l'art. 15 al. 5 LAT -, les classements en zone à bâtir seront à l'avenir conditionnés à l'existence dans le canton d'une gestion des zones d'activités économiques qui puisse justifier les besoins définis. La gestion des zones d'activités économiques a pour but d'optimiser en permanence, du point de vue régional, l'utilisation des zones d'activités économiques pour qu'elle aille dans le sens d'une utilisation mesurée et appropriée du sol. Elle s'attache par ailleurs à mettre à disposition les surfaces et les locaux demandés par l'économie et à soutenir le développement des sites dans le respect des orientations données par les autorités et les responsables politiques. Son rayon d'action couvre les entreprises déjà implantées (entreprises locales) et les entreprises susceptibles de s'implanter et issues des secteurs d'activités ciblés (cf. ch. 4.1 p. 10). e) Appelée à se prononcer sur un recours contre une décision d'adoption par le Conseil général respectivement d'approbation préalable par le DTE de la modification d'un Plan général d'affectation consistant notamment dans l'extension de la zone artisanale de la commune

concernée, la cour de céans a retenu en particulier ce qui suit dans un arrêt AC.2018.0067 rendu le 27 novembre 2018: "4. Les recourants soutiennent que c'est à tort que ni le DTE ni le conseil général ne se sont prononcés sur la question du non-respect de l'art. 30a al. 2 OAT. [...] b) [...] [...] il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si, de manière générale, l'adoption d'un système de gestion des zones d'activités à l'échelle régionale constitue un prérequis sans lequel aucune nouvelle zone artisanale ne pourrait être autorisée. En effet, en l'espèce, la zone artisanale prendrait place sur des surfaces d'assolement. Or, dans ce cas de figure particulier, comme il sera exposé ci-après, l'adoption d'un système de gestion des zones d'activités à l'échelle régionale constitue un prérequis indispensable. c) aa) [...] bb) [...] On l'a vu, selon la mesure F12 du Plan Directeur cantonal, l'emprise d'une nouvelle zone artisanale sur des surfaces d'assolement n'est possible que s'il s'agit d'une " nouvelle zone nécessaire selon le système de gestion des zones d'activités " (cf. p. 298 du PDCn). Il n'est pas contesté qu'en l'occurrence la nécessité de la zone selon le système de gestion des zones d'activités n'a pas pu être évaluée, en l'absence d'un système de gestion. Certes, lors de l'audience, le représentant du SDT a expliqué que, selon le projet de directive sur le système de gestion des zones d'activités, les sites stratégiques et les sites régionaux devront faire l'objet d'une validation par le canton, alors que les sites locaux seront de la compétence des communes. Toutefois, il n'est pas possible de se baser sur un simple projet qui peut encore faire l'objet de modifications. Au vu des termes clairs du PDCn, il apparaît qu'en l'absence d'un système de gestion des zones d'activité tel que prévu par l'art. 30a al. 2 OAT formellement adopté par l'autorité compétente, il y a lieu de bloquer tout développement de zones d'activités empiétant sur des surfaces d'assolement. Il convient donc d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause aux autorités intimées afin que la nécessité de la création d'une nouvelle zone d'activités soit examinée à la lumière d'un système de gestion des zones d'activités, ce qui ne pourra se faire qu'une fois qu'un tel système de gestion sera entré en vigueur." f) Rendus attentifs à cette jurisprudence et invités à déposer leurs éventuelles observations complémentaires, les recourants ont indiqué dans leur dernière écriture du 27 février 2019 qu'ils maintenaient leur recours et invoqué une nouvelle fois la protection de leur bonne foi, estimant qu' " au moment où la décision a [vait] été rendue, comme durant toute la période antérieure, les recourants étaient parfaitement fondés à croire à la conformité de leur projet puisqu'ils n' [avaient] jamais obtenu d'avis contraire " - étant relevé d'emblée, à toutes fins utiles, que les intéressés ont en réalité bel et bien obtenu un tel " avis contraire " avant même le prononcé de la décision attaquée, savoir la prise de position du SDT adressée à la municipalité le 6 avril 2017 ainsi que les courriers respectifs adressés à A. _____ et à B. _____ le 29 juin 2017 (cf. let. D/d et D/e supra). Comme on vient de le voir, les " principes de mise en œuvre " de la mesure F12 de la 4 e adaptation du PDCn prévoient que l'emprise sur les SDA résultant de la création de nouvelles zones d'activité n'est admissible que si ces nouvelles zones sont " nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités " (consid. 2d); il résulte dans ce cadre de la jurisprudence que, " au vu des termes clairs du PDCn, il apparaît qu'en l'absence d'un système de gestion des zones d'activité tel que prévu par l'art. 30a al. 2 OAT formellement adopté par l'autorité compétente, il y a lieu de bloquer tout développement de zones d'activités empiétant sur des surfaces d'assolement " (CDAP AC.2018.0067 précité consid. 4c/bb, en partie reproduit sous consid. 2e). Cela étant, l'application immédiate (dès son entrée en vigueur) de cette mesure - y compris aux procédures pendantes devant la cour de céans -, en tant qu'elle concerne directement la délimitation des zones à bâtir, s'impose pour des motifs impératifs (cf. consid. 2b et 2c). En

l'absence de système de gestion des zones d'activités tel que prévu par l'art. 30a al. 2 OAT formellement adopté par l'autorité compétente - et indépendamment de la question de savoir si, de manière générale et comme le soutient l'autorité intimée, l'adoption d'un tel système de gestion constituerait un prérequis sans lequel aucune nouvelle zone artisanale ne pourrait être autorisée, question qui a été laissée indécise dans l'arrêt AC.2018.0067 précité (cf. consid. 4b, en partie reproduit sous consid. 2e) -, la création de la zone artisanale litigieuse ne saurait en conséquence être autorisée en l'état, en tant qu'elle empiète sur des surfaces d'assolement, en application de la mesure de F12 de la 4^e adaptation du PDCn. Les recourants ne peuvent dès lors se prévaloir de la protection de leur bonne foi en lien avec des renseignements ou autres assurances dans un autre sens qu'ils auraient reçus antérieurement de la part des autorités, ce qui aurait supposé que le droit applicable n'ait pas été modifié dans l'intervalle - et ce indépendamment de la question de savoir si les autres conditions à une telle protection de la bonne foi rappelées ci-dessus (consid. 2a) auraient été réunies. Le tribunal se contentera de relever à ce stade, à toutes fins utiles, que la 4^e adaptation du PDCn n'était pas encore en vigueur lorsque le SDT a modifié son appréciation quant à la conformité du projet au droit applicable par courrier du 6 avril 2017, ni même lorsque l'autorité intimée a statué; si cette adaptation a été adoptée par décret du Grand Conseil du 20 juin 2017 (BLV 701.412.4; cf. art. 1), le décret en cause n'est en effet entré en vigueur que le 1^{er} octobre 2017 (cf. art. 3 du décret et art. 1 let. b de l'arrêté de mise en vigueur du 19 septembre 2017; cf. ég. CDAP AC.2016.0354 précité, consid. 1a, et AC.2017.0104 précité, consid. 3b, évoquant l'entrée en vigueur de la 4^{ème} adaptation du PDCn le 1^{er} octobre 2017), soit postérieurement à la décision attaquée du 10 août 2017.

E. 3

L'absence de système de gestion des zones d'activités tel que prévu par l'art. 30a al. 2 OAT formellement adopté par l'autorité compétente et l'impossibilité en découlant de créer - en l'état - de nouvelles zones d'activité empiétant sur des surfaces d'assolement ne signifie pas encore en tant que telle que la création de la zone artisanale litigieuse serait d'emblée exclue. Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé des autres motifs retenus par l'autorité intimée pour justifier son refus d'approuver préalablement la planification concernée. a) L'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée qu'il n'était pas démontré que le périmètre du projet de modification du PGA " En Savy " pourrait être considéré comme surface d'assolement. Le plan intégré dans la dernière version du Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT (sur la base des données figurant dans le Guichet cartographique cantonal) se présente à cet égard comme il suit: Tout porte à croire que le périmètre du projet de modification du PGA " En Savy " présente ainsi bel et bien les conditions requises pour être intégré aux surfaces d'assolement; dans son préavis annexé au rapport d'examen préalable complémentaire du SDT du 8 avril 2015, la DGE-GEODE/SOLS a au demeurant expressément retenu à ce propos que " selon les données à disposition, les sols de la parcelle 235 possèdent vraisemblablement les qualités de SDA requises " (cf. let. D/a supra). Certes, la partie sud de ce périmètre ne devrait selon toute vraisemblance être considérée comme n'étant que de qualité II (alors que la partie de la parcelle n° 224 destinée à être affectée en zone artisanale est entièrement en nature de surface d'assolement de qualité I); aucun élément au dossier ne permet toutefois de considérer que les autorités communales ne seraient pas disposées, le cas échéant, à adapter le périmètre de modification du PGA " En Savy " en conséquence, en augmentant par hypothèse ce périmètre afin que la surface en cause soit entièrement compensée en surface d'assolement de qualité I - étant précisé à cet égard qu'elles avaient dans un premier temps envisagé de déclasser la parcelle n° 235 dans

sa totalité et que c'est le SDT lui-même qui a indiqué dans son rapport d'examen du 29 janvier 2015 qu'il " estim [ait] qu'uniquement la surface nécessaire pour les besoins de la zone artisanale devrait être déclassée au lieu-dit « En Savy » " (ch. 3.1). b) L'autorité intimée a également retenu que les entreprises concernées n'étaient pas captives du site en question; dans sa réponse au recours, elle se réfère à cet égard, s'agissant de l'entreprise de A. _____, à la parcelle n° 758 du cadastre de Saint-George dont l'intéressé est propriétaire, précisant que cette parcelle est située en zone d'activités et possède déjà l'infrastructure nécessaire pour accueillir ses activités. Le SDT a accepté sur le principe l'extension de la zone à bâtir en cause dans son rapport d'examen du 25 février 2013 en lien avec le PDCoM, ceci après avoir notamment demandé au bureau en charge de l'établissement de cette planification " d'analyser les diverses zones artisanales au niveau intercommunal, afin de démontrer qu'aucune zone existante dans les villages voisins ne pourrait répondre aux besoins des artisans du village "; dans sa " note justificative pour accord préliminaire " de décembre 2012 (dont copie est annexée à la dernière version du Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT), ce bureau a tenu compte de la parcelle concernée, relevant toutefois qu'elle n'était " pas idéalement située pour l'exercice de son activité " et évoquant les " difficultés insurmontables " auquel l'intéressé était confronté compte tenu des " réticences du voisinage [...] puis de la Municipalité ". Se fondant notamment sur cette note ainsi que sur le courrier du Conseil régional du district de Nyon du 7 novembre 2012 dans le même sens, le SDT a accepté la localisation de la zone artisanale litigieuse, qui a été intégrée dans le PDCoM (cf. let. B supra). Dans son examen préalable du 29 janvier 2015, le SDT a encore retenu que le projet " répond [ait] à une demande de deux entreprises qui [avaient] eu des difficultés à trouver une localisation adéquate dans la région " (ch. 5). Cela étant et dans la mesure où il n'apparaît pas que les circonstances se seraient modifiées sur ce point - le SDT et l'autorité intimée ne le prétendent du reste pas -, il aurait appartenu à ces derniers d'indiquer expressément les motifs pour lesquels, après avoir admis le contraire en se fondant sur une note ad hoc ainsi que sur des considérations relevant de la planification régionale, ils considèrent désormais que l'exploitation de son entreprise par A. _____ sur la parcelle n° 758 du cadastre de Saint-George constituerait une alternative adéquate à la planification litigieuse. La décision attaquée présente sur ce point, à tout le moins, un défaut de motivation. c) Pour le reste, l'autorité intimée a retenu que le projet litigieux n'était pas conforme aux art. 15 LAT et 30 OAT, respectivement à la mesure F12 de la 4 e adaptation du PDCn. aa) Comme le relève l'autorité intimée dans sa dernière écriture du 22 janvier 2019, le TF s'est désormais prononcé sur la portée de l'art. 30 al. 1bis OAT, retenant en particulier ce qui suit dans l'arrêt 1C_494/2016 du 26 novembre 2018 (publication ATF prévue): " 4.2 [...] L'art. 30 OAT est une disposition d'application de l'art. 15 al. 3 in fine LAT, qui impose de manière générale le maintien des SDA. Le rapport explicatif précise ce qui suit: "Concrètement, l'alinéa 1bis s'applique lorsqu'un canton dispose encore de réserves en surfaces d'assolement. Lorsque le contingent minimal n'est plus garanti, l'alinéa 2 prévaut. Les cantons n'atteignant plus le contingent de surfaces d'assolement qui leur est prescrit ne peuvent classer des surfaces d'assolement en zone à bâtir qu'à condition de pouvoir les compenser hors des zones à bâtir ou de prévoir des zones réservées pour des territoires non équipés dans des zones à bâtir (art. 30 al. 2, OAT)". [...] l'art. 30 al. 1bis OAT s'applique à l'ensemble des SDA, qu'elles soient ou non comprises dans la surface minimale fixée dans le plan sectoriel. Lorsque la surface minimale n'est plus garantie, l'art. 30 al. 2 OAT pose des conditions supplémentaires en exigeant une compensation ou la création de zones de

réserve. Les cantons peuvent en principe disposer des SDA de réserve, moyennant comme on l'a vu une pesée de tous les intérêts en présence; les critères posés à l'art. 30 al. 1bis let. a et b OAT peuvent être pris en compte dans le cadre de cette pesée d'intérêts: la let. a rappelle que le recours aux SDA doit reposer sur un intérêt public suffisamment important pour trouver un appui au niveau cantonal; la let. b impose que les surfaces sollicitées soient utilisées de manière optimale, ce qui est conforme au principe selon lequel le recours aux SDA doit demeurer exceptionnel et le plus limité possible. Le rapport précise encore que les deux critères laissent une marge d'appréciation considérable, nécessaire au vu du large spectre que peuvent couvrir les situations concrètes et les intérêts à prendre en considération. En particulier, la notion de l'intérêt jugé important par le canton doit être définie de manière large, sans quoi l'autonomie des communes dans ce domaine se trouverait indûment réduite. L'intérêt en question ne doit dès lors pas nécessairement être formellement consacré dans le droit ou le plan directeur cantonal. Par ailleurs, une obligation systématique de compensation n'est pas imposée lorsque le canton dispose comme en l'espèce, de réserves de SDA. Une telle compensation, totale ou partielle, peut en revanche constituer un critère important pour juger de l'admissibilité de l'opération. [...] " Il en résulte ainsi que, contrairement à ce qu'ont soutenu les recourants dans le cadre de la présente procédure, les conditions prévues par l'art. 30 al. 1bis OAT sont applicables dans tous les cas - y compris lorsque, comme en l'espèce, l'emprise sur les SDA est compensée. Ces conditions correspondent en substance aux exigences prévues en la matière par la mesure F12 de la 4^e adaptation du PDCn, qui prévoit notamment que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT et précise les objectifs que le canton considère comme importants (cf. consid. 2d supra). Cela étant, le maintien de l'artisanat local constitue une préoccupation cantonale (cf. mesure D12 du PDCn, à laquelle il est fait référence au ch. 5.3 de la dernière version du Rapport selon l'art. 47 OAT, dont il résulte en particulier que " les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique des villages " et que " le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres "), respectivement un objectif que le canton considère comme important et qui pourrait être de nature à justifier l'emprise projetée sur les SDA (cf. les " principes de mise en œuvre " de la mesure F12 du PDCn sous consid. 2d supra ; concernant la question de l'existence d'alternatives adéquates, cf. consid. 3b supra). Les conditions prévues par l'art. 30 al. 1bis OAT étaient au demeurant d'ores et déjà expressément rappelées dans le rapport d'examen préalable complémentaire du 8 avril 2015 (ch. 4.3), dans lequel le SDT a émis un préavis favorable au projet et expressément indiqué qu'il soutenait l'emprise en découlant (ch. 5). Au vu de la surface et de l'emplacement de la zone artisanale litigieuse, le tribunal peine pour le reste à comprendre les motifs pour lesquels l'autorité intimée (respectivement le SDT) considère désormais que le projet aurait des " impacts sur le territoire beaucoup trop importants pour qu'il puisse être approuvé "; sur ce point également, dans la mesure où le SDT a dans un premier temps admis le contraire (retenant notamment dans son rapport d'examen préalable du 29 janvier 2015 que la zone artisanale projetée, localisée en bordure de la zone village, permettait de " conserver la compacité du noyau villageois de Givrins "; cf. ch. 5), il apparaît que la décision attaquée présente à tout le moins un défaut de motivation. C'est le lieu de relever que si le canton se doit désormais d'appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur, la marge de manœuvre cantonale devant être considérée comme " quasi inexistante " (cf. la " problématique " de la mesure F12, en partie reproduite sous consid 2d supra), la compensation envisagée en

l'occurrence pourrait a priori être totale et de même qualité (cf. consid. 3a supra), ce qui constituerait dans ce cadre, selon la jurisprudence à laquelle l'autorité intimée se réfère, un " critère important pour juger de l'admissibilité de l'opération " (cf. ég. dans ce sens TF 1C_46/2017 du 21 novembre 2018 [publication ATF prévue] consid. 7.2); or, le SDT et l'autorité intimée semblent ne plus tenir aucun compte de la compensation prévue - sinon pour relever, de façon pour le moins critiquable comme on l'a déjà vu, qu'il ne serait pas démontré que le périmètre du projet de modification du PGA " En Savy " pourrait être considéré comme surface d'assolement. bb) L'autorité intimée a également retenu que le projet devait être refusé en tant qu'il impliquerait un morcellement des terres cultivables (cf. art. 15 al. 4 let. c LAT) et qu'il ne respectait pas les conditions selon lesquelles il convenait de respecter les buts et les principes de l'aménagement du territoire, en particulier de maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage (cf. art. 15 al. 3 LAT). Si la zone artisanale projetée empiète effectivement sur la zone agricole, on peut sérieusement douter, au vu de sa situation dans la continuité directe de la zone du village, qu'il se justifierait de refuser le projet litigieux en tant qu'il en résulterait un morcellement des terres cultivables (cf. les plans reproduits sous let. D/b supra). S'agissant du maintien des surfaces d'assolement, il peut être renvoyé à ce qui a été relevé ci-dessus (consid. 3c/aa; cf. ég. consid. 3a en lien avec la compensation prévue). Quant à la préservation de la nature et du paysage, on se contentera de rappeler qu'une aire de transition végétalisée est prévue dans le cadre du projet litigieux (cf. art. 3.3 bis RPGA et le plan du secteur " Le Grand Pré " reproduits sous let. D/b supra), conformément aux exigences antérieures du SDT. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée s'est contentée de rappeler la teneur des dispositions légales et de retenir que " de ce fait ", le projet " ne respect [ait] pas les exigences de l'art. 15 LAT " (cf. let. D/f supra). Dans la mesure où le SDT a considéré dans un premier temps que ces exigences étaient satisfaites (retenant notamment au ch. 4.1 de son examen préalable du 29 janvier 2015 que le projet était " conforme aux dispositions de la LAT révisée "), un changement d'appréciation à ce propos aurait nécessité d'être motivé de façon circonstanciée. Sur ce point également, la décision attaquée présente ainsi, à tout le moins, un défaut de motivation. d) En définitive, le tribunal considère que les motifs retenus par l'autorité intimée pour justifier son refus d'approuver préalablement le projet litigieux ne sont pas suffisants pour exclure d'emblée que la création de la zone artisanale litigieuse puisse être admise. Comme on l'a vu (consid. 2f), la création d'une telle zone artisanale ne saurait être autorisée en l'état, en l'absence de système de gestion des zones d'activité au sens de l'art. 30a al. 2 OAT (en application de la mesure F12 de la 4^e adaptation du PDCn), de sorte que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée - par substitution de motifs; c'est le lieu de préciser que les recourants ont été rendus attentifs, en cours de procédure, à la teneur de la nouvelle jurisprudence telle qu'elle résulte de l'arrêt AC.2018.0067 du 27 novembre 2018 (cf. consid. 2e supra) et qu'ils ont néanmoins expressément maintenu leur recours par écriture du 27 février 2019 (cf. let. E/b supra). Cela étant, il sera loisible aux autorités communales, après avoir réexaminé la nécessité de la création de la zone artisanale litigieuse à la lumière notamment d'un système de gestion des zones d'activités (ce qui ne pourra se faire qu'une fois qu'un tel système de gestion sera entré en force), de déposer le cas échéant une nouvelle demande tendant à la modification de son PGA dans ce sens - à charge pour le SDT respectivement l'autorité intimée, en pareille hypothèse, de se prononcer sur cette demande dans le respect des exigences de motivation telles qu'elles découlent du droit d'être entendus des recourants (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 et les références; CDAP AC.2018.0236 du 6 mars 2019 consid. 2a).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, notamment du fait que la 4 e adaptation du PDCn n'était pas encore en vigueur lorsque l'autorité intimée a statué (cf. consid. 2f in fine supra), l'émolument mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD), est réduit à 1'000 fr. (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1, 4 al. 1 et 6 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.